

Règlement Comptes-titres CBC Banque SA

Siège de la société: Grand Place 5, 1000 Bruxelles, Belgique
RPM Bruxelles Numéro de TVA BE 0403.211.380
www.cbc.be

Autorité de contrôle de CBC Banque: FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles
Licence bancaire de la FSMA - Numéro d'immatriculation FSMA: 017588 A

Cette version du présent règlement a été enregistrée à Bruxelles, rue de la régence 54, le 11 septembre 2014 et entre en vigueur à partir du 12 septembre 2014. Elle remplace toutes les versions antérieures.

Éditeur responsable: CBC Banque SA, Grand Place 5, 1000 Bruxelles, Belgique.

Règlement comptes-titres

Article 1. Généralités

1.1. CBC Banque SA (ci-après dénommée *la banque*) intervient en qualité de dépositaire à découvert d'instruments financiers et entre autres de lingots d'or, de monnaies de placement en or et de kilos d'argent (ci-après dénommés *les objets*) qu'elle conserve en dépôt pour le client-déposant (ci-après dénommé *le client*) sur un ou plusieurs comptes-titres CBC dans le cadre d'un contrat de mise en dépôt (ci-après dénommé le contrat de compte-titres).

Les clients qui ouvrent un compte-titres CBC doivent détenir un compte à vue ou d'épargne accepté par la banque.

1.2. La relation contractuelle entre la banque et le client est régie par les Conditions bancaires générales. Pour ce qui concerne les comptes-titres, les Conditions bancaires générales sont complétées par les dispositions du présent règlement particulier. En adhérant au présent règlement, le client accepte l'exécution immédiate du contrat de compte-titres.

Article 2. Conservation

2.1. Les instruments financiers et les objets sont conservés sur un compte-titres à la banque.

La banque peut confier les instruments financiers et les objets qui lui sont confiés et qui s'y prêtent à des tiers (qui peuvent faire partie du groupe KBC), à Euroclear Belgium (à savoir l'ancienne Caisse interprofessionnelle de dépôts et virements de titres ou CIK), la Banque nationale de Belgique et/ou une autre institution (inter)professionnelle (ci-après dénommé(s) *les sous-dépositaires*).

Ces sous-dépositaires peuvent être établis en Belgique, dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou en dehors. Ils peuvent à leur tour faire appel à d'autres sous-dépositaires, établis ou non dans le même pays. Différents systèmes juridiques peuvent dès lors être d'application. Le droit applicable, le contrôle par des autorités de surveillance et la législation applicable (concernant un système de protection des investisseurs, notamment le montant maximal remboursable en cas d'insolvabilité du sous-dépositaire) peuvent différer d'un pays à l'autre. Ces variations sont susceptibles d'avoir une influence sur les droits que les clients peuvent faire valoir concernant leurs instruments financiers.

2.2. La banque ne confie pas d'instruments financiers en sous-dépôt auprès d'un sous-dépositaire établi dans un pays où la conservation de titres n'est pas soumise à une réglementation spécifique et à un contrôle prudentiel particulier, sauf si la nature de l'instrument financier concerné ou du service d'investissement demandé l'exige. Dans la mesure du possible, elle fera uniquement appel à des sous-dépositaires agréés par leur autorité de contrôle et affiliés à un système national de protection des investisseurs.

La banque fera preuve de la prudence, de la minutie et de la vigilance nécessaires lors de la sélection, la désignation et l'évaluation périodique de ses sous-dépositaires, et cela également en ce qui concerne les dispositions légales et contractuelles relatives à la conservation d'instruments financiers par le sous-dépositaire. Elle tiendra en particulier compte de la compétence et de la réputation des sous-dépositaires sélectionnés ainsi que des dispositions ou pratiques légales et réglementaires applicables en ce qui concerne la conservation d'instruments financiers, notamment lorsqu'elles influencent les droits du client concernant les instruments financiers.

2.3. Pour protéger les droits du client, la banque veille à ce que chaque sous-dépositaire établisse une distinction entre d'une part les instruments financiers de clients déposés sur un compte et d'autre part, les instruments financiers propres de la banque consignés sur un compte et les instruments financiers propres du sous-dépositaire, sauf en cas d'interdiction par le droit applicable de la juridiction où sont conservés les instruments financiers.

Le sous-dépositaire peut établir une distinction entre les instruments financiers de clients de la banque de ses propres instruments financiers ou des instruments financiers de la banque en utilisant des comptes distincts sur lesquels les instruments financiers des clients sont déposés ou en appliquant

d'autres mesures comparables permettant d'atteindre un même niveau de protection. Ces comptes distincts peuvent être des comptes collectifs (sur lesquels les instruments financiers ne sont pas individualisés au nom de chaque client mais sont gardés en dépôt collectivement pour tous les clients) comme des comptes clients individualisés.

Dans le cas de comptes collectifs, les clients ne peuvent plus invoquer un droit de propriété individuel mais bien un droit de copropriété partagé accordant à chaque client un droit proportionnel sur l'indivision d'un compte collectif en fonction du nombre d'instruments financiers qu'il détient à la banque. Le risque éventuel de perte ou de déficit d'instruments financiers, par exemple à la suite de la faillite du sous-dépositaire, est supporté proportionnellement par tous les copropriétaires.

Si, en vertu du droit applicable sur les instruments financiers, le sous-dépositaire n'est pas obligé d'établir une distinction entre d'une part les instruments financiers des clients de la banque et d'autre part les instruments financiers de la banque, le client accepte que la banque détienne les instruments financiers du client en question sur un compte de ce sous-dépositaire sur lequel sont également déposés les instruments financiers de la banque. En cas de faillite de la banque, cette situation peut avoir des conséquences négatives sur les droits du client relatifs à ses instruments financiers.

2.4. Les instruments financiers et les objets donnés en dépôt sont soumis aux règles de fonctionnement du sous-dépositaire, aux accords passés entre la banque et le sous-dépositaire ainsi qu'à la loi et à la législation auxquelles est soumis le sous-dépositaire.

Par ailleurs, le client autorise irrévocablement la banque à transmettre toutes les informations et tous les documents concernant les titres donnés en dépôt par ses soins ou pour son compte aux autorités et instances compétentes pour demander ces renseignements en vertu de la législation ou de la réglementation à laquelle ils sont soumis. Les renseignements susceptibles d'être transmis comprennent notamment l'identité et l'adresse domiciliaire du client, le nombre et les caractéristiques des titres donnés en dépôt ainsi que la date à laquelle les titres sont donnés en dépôt (régime du nominée).

Pour plus de précision, la banque rappelle que dans certains pays comme la France, le Royaume-Uni, l'Australie, etc., des sociétés qui émettent des actions peuvent être habilitées à récolter des informations sur l'identité et l'adresse domiciliaire des propriétaires finaux de ces actions ainsi que sur le volume de leur portefeuille d'actions. Par conséquent, la banque, en tant que dépositaire d'actions émises ou cotées dans ces pays, peut être obligée de transmettre les informations correspondantes aux instances compétentes. Le client reconnaît cette obligation et, au cas où la banque ne serait pas en possession de tous les renseignements demandés, s'engage à transmettre à la banque toutes les données manquantes à la première demande. Si le client ne donne aucune suite à cette demande, il est tenu de dédommager la banque de toutes les conséquences préjudiciables de son omission, y compris des dommages indirects.

2.5. La banque adhère au système belge de protection des dépôts et des investisseurs. En cas de carence de la banque, ce système prévoit notamment une indemnisation de maximum 20 000 euros afin de couvrir les instruments financiers que le banque détient pour le compte du client et qu'elle ne serait pas en mesure de rendre. Les conditions et les modalités de ce système de protection des dépôts ou des investisseurs sont exposées à l'article 1.22 des Conditions bancaires générales et peuvent également être consultées sur le site www.fondsdeprotection.be. La brochure « Protection des dépôts et instruments financiers en Belgique » est disponible sur www.cbc.be et dans toutes les agences bancaires.

Article 3. Dépôt

3.1. La banque prend en dépôt des lingots d'or et des monnaies de placement ainsi que des instruments financiers belges et étrangers, y compris des instruments financiers dématérialisés.

La banque se réserve le droit de refuser le dépôt d'objets et d'instruments financiers (de tout type) ou de ne l'accepter qu'à certaines conditions pour des motifs se fondant exclusivement de son appréciation.

Les instruments financiers et objets frappés d'un vice apparent ou caché ne sont pas acceptés.

Le dépôt proprement dit des instruments financiers et objets ou l'inscription proprement dite de ces instruments financiers à un compte-titres s'effectue sous réserve de l'acceptation de ces instruments financiers par le(s) sous-dépositaire(s) concerné(s).

Par le dépôt d'instruments financiers ainsi que de lingots d'or et des monnaies de placement sur un compte-titres, le client autorise expressément la banque à poser tous les actes dans le cadre de sa mission concernant le compte-titres.

Sauf convention contraire écrite et à condition que les caractéristiques et la nature des instruments financiers et des objets le permettent, le client accepte la fongibilité des instruments financiers et objets déposés sur un compte-titres : la banque n'est pas tenue de respecter la concordance numérique lors de la restitution des instruments financiers et objets ; les instruments financiers et objets rendus doivent être de même valeur et de même nature que les instruments financiers et objets mis en dépôt.

3.2. La banque n'est pas responsable des défauts qui sont liés aux instruments financiers et objets mis en dépôt par le client, y compris les défauts apparus avant le dépôt.

Le client doit réparation à la banque de tout dommage que celle-ci pourrait subir à la suite du dépôt d'instruments financiers et objets viciés ou irréguliers.

Les situations suivantes sont notamment considérées comme un vice :

- instruments financiers irréguliers ou viciés,
- instruments financiers qui ne sont pas munis des coupons non échus,
- feuilles de coupon d'instruments financiers à taux fixe sans manteaux correspondants,
- manteaux sans feuilles de coupon et feuilles de coupon sans manteau d'instruments financiers non à taux fixe,
- instruments financiers tirés au sort ou ayant fait l'objet d'une scission ou d'un remboursement anticipé,
- instruments financiers et objets faisant l'objet d'une discussion relative au droit de leur propriété,
- instruments financiers et objets faisant l'objet d'une opposition ou d'un blocage judiciaire,
- instruments financiers non authentiques, falsifiés ou contrefaits.

3.3. Le client supporte toutes les conséquences pouvant découler du dépôt ou de la négociation d'instruments financiers irréguliers, qui n'ont plus cours ou qui sont frappés d'opposition en Belgique ou dans un autre pays, même si dans l'intervalle, ces instruments financiers ne sont plus crédités sur son compte-titres.

Lorsque la banque constate la non-validité après le dépôt, elle a le droit de réclamer des instruments financiers valables au client ou de débiter, de plein droit et sans mise en demeure, le compte du client à concurrence de ces instruments financiers.

Si, malgré l'opposition, la banque a payé de tels instruments financiers ou a consenti une avance pour de tels instruments financiers, le client est tenu de rembourser à première requête à la banque toutes les sommes reçues, sans préjudice de tout autre dommage éventuel pour lequel il doit réparation.

La banque peut toujours débiter, sans mise en demeure préalable, le compte à vue ou d'épargne du client accepté par elle de toutes les sommes précitées.

Le client à la charge duquel a été signifiée l'opposition sur les instruments financiers, qui implique que ces instruments financiers doivent être restitués, paie les frais que la banque facture normalement pour la conservation des instruments financiers.

3.4. Les instruments financiers et objets sont déposés par remise contre remise d'une quittance au guichet d'une agence bancaire ou par transfert sur un compte accepté par CBC.

Le dépôt par correspondance n'est pas autorisé, sauf dans des circonstances exceptionnelles laissées à la seule appréciation de la banque. Si le client effectue le dépôt par correspondance, tous les instruments financiers et objets voyagent aux risques du client.

Lors du dépôt, le client reçoit un bordereau décrivant et énumérant les objets ou instruments financiers déposés.

3.5. Les objets ou instruments financiers dont le dépôt est refusé par un (sous-)dépositaire sont restitués au client aux conditions définies à l'article 4.1 du présent règlement.

La banque restitue ces instruments financiers et objets dans un délai raisonnable. Si le client refuse de reprendre les objets ou instruments financiers dans un délai de trois mois, la banque se réserve le droit de les envoyer à la Caisse des Dépôts et Consignations.

3.6. Les instruments financiers étrangers sont inscrits sur un compte-titres et le cas échéant, bloqués jusqu'à leur réception et sa confirmation par la banque, éventuellement par un sous-dépositaire désigné par la banque.

Article 4. Livraison

4.1 La restitution des objets ou instruments financiers s'effectue, selon le cas, respectivement aux guichets des agences bancaires ou par virement sur un compte ouvert dans une autre banque et ce, dans un délai raisonnable.

Elle est dispensée de cette obligation en cas de force majeure, telle que définie dans les Conditions bancaires générales.

Les instruments financiers déposés sur un compte-titres ne peuvent être cédés que de manière scripturale par un virement sur un autre compte-titres détenu auprès de la banque ou d'une autre institution financière.

4.2. Les instruments financiers matériels remis par le client à la banque afin de participer à l'assemblée générale de l'émetteur des instruments financiers seront déposés sur un compte-titres. Le client ne récupérera pas les instruments financiers sous forme matérielle.

La banque fournit aux clients qui le demandent, afin de participer à l'assemblée générale de l'émetteur des instruments financiers, une attestation indiquant qu'à la date de référence, les clients possèdent ou possédaient le nombre d'instruments financiers avec lequel ils souhaitent participer.

Article 5. Mission de la banque

5.1. La banque est automatiquement chargée, sans préjudice de l'article 6 :

- de la conservation des instruments financiers déposés sur un compte-titres et des objets inscrits en compte,
- de l'encaissement et du paiement des intérêts et/ou dividendes des instruments financiers inscrits en compte,
- de l'encaissement et du paiement des capitaux échus des instruments financiers inscrits en compte, du versement de bonus, de primes et de tous les autres montants qui sont éventuellement dus au client,
- de la scission, de l'échange et de la conversion des instruments financiers inscrits en compte,
- du contrôle des tirages et des notifications d'opposition concernant les instruments financiers.

En outre, la banque peut, à la demande expresse du client, être chargée de l'exécution des instructions du client notamment en ce qui concerne :

- la souscription à de nouvelles émissions et versements sur des instruments financiers non entièrement libérés,
- l'achat et la vente de droits de souscription ou d'attribution concernant les instruments financiers inscrits en compte,

- la conversion d'obligations convertibles et l'exercice de warrants,
- d'autres activités pouvant découler de la conservation.

De telles instructions peuvent être effectuées uniquement durant la période et aux conditions déterminées par l'émetteur, sous réserve d'éventuelles limitations imposés par un (sous-)dépositaire.

5.2. Dans le cadre de sa mission de dépositaire, régie par le présent règlement, la banque n'agit pas en tant que gestionnaire de patrimoine ou de conseiller en investissements pour le client.

5.3. Dans la mesure du possible, la banque avertit le client des éléments suivants, pour autant que ce soit autorisé légalement et/ou contractuellement, et/ou pour autant que la banque en ait été informée :

- (a) des opérations sur les instruments financiers en compte-titres qui sont initiées par l'émetteur des titres, qui requièrent l'intervention de la banque et pour lesquelles un choix du client parmi les possibilités offertes par l'émetteur est souhaité ou requis pour leur exécution,
- (b) une offre publique d'achat (au sens de la directive 2004/25/CE sur les OPA ou d'une législation similaire) sur les actions (à l'exclusion des parts dans un organisme de placement) ou obligations en compte-titres, à l'exception, si applicable, des odd lots, (pour lesquels une offre est faite pour de petites quantités de titres qui ne pourraient sinon être vendus en raison de leur quantité limitée).

Dans le cas où le client est informé, il s'engage à transmettre ses instructions dans le délai mentionné par écrit par la banque. Dans sa notification, la banque informe le client de l'option qu'elle prendra si le client ne donne pas d'instructions claires, complètes ou en temps voulu (ci-après dénommé le choix par défaut).

Si le client ne donne pas d'instructions claires, complètes ou en temps voulu ou si la banque ne dispose pas d'un délai suffisant pour demander au client l'option qu'il choisit, la banque optera pour le choix par défaut indiqué dans sa notification ou, au cas où sa notification n'indique pas de choix par défaut ou au cas où aucune notification n'a été envoyée, pour un choix raisonnable, pouvant également n'impliquer aucune intervention de la banque. La banque n'est pas responsable de l'exécution du choix par défaut ou du choix raisonnable ni de leurs conséquences, sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave.

La notion d'instruction transmise « en temps voulu » par le client est définie de manière discrétionnaire par la banque.

5.4. Sauf convention contraire expresse préalable et écrite ou obligation légale, la banque n'informe pas le client à propos d'autres nouvelles ou opérations que celles stipulées à l'article 5.3. Ainsi, les nouvelles ou opérations suivantes ne sont en principe pas communiquées au client :

- une procédure d'insolvabilité (par ex. mise Chapter 11) dans le chef de l'émetteur des instruments financiers,
- la liquidation d'un organisme de placement,
- le proxy voting (procuration pour vote à une assemblée)
- une class action ou d'autres actions collectives à l'encontre de l'émetteur des instruments financiers,
- une modification du rating d'instruments financiers en compte-titres ou de leur émetteur,
- des opérations effectuées par l'émetteur des instruments financiers non approuvées par les autorités compétentes.

Si la banque communique malgré tout certaines informations de manière occasionnelle ou de façon répétée pour une raison quelconque, elle ne s'engage pourtant en rien vis-à-vis du client et celui-ci ne peut pas en déduire que la banque l'informerait à l'avenir d'opérations identiques ou similaires sur les mêmes ou autres instruments financiers.

Sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave dans le chef de la banque, la banque n'est pas responsable si elle n'informe pas le client d'un remboursement par tirage au sort ou d'un remboursement anticipé, d'une class action ou d'autres opérations similaires ou autres citées à l'article 5.4, même si elle était amenée à communiquer occasionnellement, ou même de façon répétée, de tels événements au client.

5.5. Par dérogation à l'article 5.3, le versement de dividendes au moyen d'un réinvestissement automatique dans des titres et la possibilité d'opter pour le versement de dividendes en actions ou en espèces pour les instruments financiers néo-zélandais, canadiens et australiens, ne sont pas exécutés. Les dividendes de ces instruments financiers sont toujours payés en espèces, sauf en cas d'empêchement total ou partiel par l'émetteur ou par d'autres tiers (par ex. par l'application du prorata par l'émetteur).

5.6. Le client s'engage à transmettre ses instructions d'une manière et dans un délai permettant à la banque de traiter ces instructions en temps voulu.

En cas d'absence d'instructions claires ou complètes transmises par le client dans les délais impartis, la banque agira comme un banquier raisonnable, ce qui peut notamment impliquer que la banque n'entreprene aucune action. Dans ce cas, sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave dans le chef de la banque, la banque ne peut pas être tenue responsable de ces actions (ou de leur absence) ni de leurs conséquences.

Lorsqu'il s'agit, le cas échéant, d'une transaction qui exige l'approbation d'une instance de contrôle (d'après le droit belge : la FSMA), les instructions du client pourront être acceptées uniquement à la condition que ces instructions soient autorisées par ce surveillant.

Dans le cas d'opérations ne remplissant pas les conditions d'approbation préalable d'une instance officielle ou d'un surveillant ou les conditions d'accomplissement de formalités auprès de ces derniers, la banque peut suspendre l'exécution de l'opération jusqu'à ce que ces conditions soient remplies.

Sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave, la banque n'est pas responsable si par exemple un client a effectué des transactions sur les instruments financiers concernés à un moment où l'opération n'avait pas encore été exécutée, ou ne le pouvait pas.

5.7. Les instructions relatives à l'exécution de transactions sur instruments financiers sont régies par le Règlement des transactions sur instruments financiers.

5.8. Sauf autorisation préalable expresse du client, la banque ne fait aucunement usage des instruments financiers appartenant au client. Ceci implique notamment que ces instruments financiers ne peuvent pas être donnés en gage pour le compte de la banque, et que ces instruments financiers ne peuvent pas être prêtés à la banque ou à d'autres tierces parties.

5.9. Lorsque, dans le cadre d'une activité déterminée concernant l'émetteur des instruments financiers, la banque adopte une attitude particulière, le client ne peut en tirer aucun droit et la banque ne peut pas être rendue responsable, sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave de sa part.

5.10. Le client transmet à la banque tous les documents requis par les autorités, instances, organes ou personnes (en Belgique ou à l'étranger) sur une base légale ou raisonnable, en général ou pour rendre possible ou permettre certaines opérations comme par exemple le dépôt, la souscription à des instruments financiers ou transactions (achat, vente, virement...) dans des instruments financiers et la détention d'instruments financiers.

À défaut, la banque a le droit de vendre les instruments financiers concernés. Tous les frais engagés dans ce cadre (y compris les frais de vente) sont à la charge du client. La banque n'est pas responsable de la détention, de l'achat ou de la vente de ces instruments financiers.

5.11. La banque se réserve le droit, notamment en cas de mesure de blocage de quelque nature que ce soit, à charge du client, d'ouvrir un nouveau compte-titres au nom du client et d'y transférer les instruments financiers et les objets qui ne sont pas concernés par la mesure de blocage. Le présent règlement, y compris l'article 10 (relatif aux frais et au droit de garde) s'applique à ce nouveau compte-titres.

5.12. Sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave, la banque n'est pas responsable de l'exécution hors délai des opérations citées à l'article 5 qui ont été couvertes par une publicité insuffisante ou tardive. L'exécution tardive ne donne pas droit à une indemnisation (sous forme d'intérêts).

Dispositions fiscales

5.13. La banque possède le statut d'Intermédiaire qualifié (*Qualified Intermediary* ou QI). Cela signifie qu'elle a des droits et des obligations à l'égard des autorités fiscales américaines. Une des obligations concerne la relation client avec les *US persons* : la banque peut exiger qu'une US person remplisse un formulaire W-9, reprenant son identification et autorisant la banque à communiquer aux autorités fiscales américaines son identité et, entre autres, les revenus perçus sur des titres américains. Si une US person détient malgré tout des titres américains sur son compte-titres sans signer le formulaire W-9, la banque se réserve le droit de vendre les instruments financiers concernés et est obligée de prélever une retenue à la source américaine.

5.14. La banque est chargée de remplir les formalités requises pour pouvoir bénéficier d'une exonération, réduction ou récupération (partielle) des impôts, pour autant que le client ait signé l'attestation y liée (précompte), la procuration liée à la prévention de la double imposition s'il s'agit de revenus de titres étrangers pour les résidents de Belgique et si les titres appartiennent à l'une des catégories pour lesquelles la banque propose ce service. La banque a une obligation de moyen en ce qui concerne les formalités nécessaires à remplir mais ne garantit pas que le client pourra bénéficier des réductions ou exonérations. Elle n'entreprendra aucune démarche si les coûts à déduire sont trop élevés par rapport à l'impôt récupéré ou évité ou si des obstacles pratiques entravent la récupération ou les modalités d'exonération ou de réduction.

5.15. Sauf convention contraire expresse écrite, les sociétaires des associations civiles belges chargent la banque de retenir ou le cas échéant de débiter le précompte mobilier de(s) compte(s) et de le verser à l'État belge dans les cas où les revenus visés à l'article 19bis du Code des impôts sur les revenus sont versés ou attribués via la banque. Sont notamment visés, les revenus qualifiés fiscalement d'intérêts en cas de rachat de parts d'organismes de placement collectif en titres. La banque est tenue à une obligation de moyen dans le cas de l'exécution de cette mission. Dans ce cadre, la banque n'est pas responsable des éventuels dommages qui découleraient d'une erreur ou d'une négligence, sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave dans le chef de la banque.

Article 6. Revenus et remboursements d'instruments financiers

6.1. Le client qui ouvre un compte-titres doit détenir un compte à vue ou un compte d'épargne accepté par la banque. Le client communique à la banque le numéro du ou des comptes sur lesquels les revenus et le capital des instruments financiers déposés sur le compte-titres doivent être crédités et desquels les frais et dépenses peuvent être débités.

Le compte-titres et le compte à vue ou d'épargne doivent être au nom du même titulaire, sauf s'il s'agit de conjoints ou de cohabitants légaux.

6.2. La banque encaisse d'initiative les intérêts et dividendes pour les instruments financiers inscrits en compte. Pour les instruments financiers dont les intérêts sont capitalisables, les intérêts annuels ne sont encaissés que si le client en fait la demande expresse et si les modalités d'émission des instruments financiers le permettent.

6.3. La banque encaisse d'initiative les instruments financiers inscrits en compte qui sont remboursables par tirage au sort ou d'une autre manière. Sauf propos délibéré, fraude ou négligence grave, la banque n'est pas responsable des erreurs ou négligences dans ce cadre.

6.4. La banque verse au client les dividendes, intérêts, primes et autres paiements similaires, ainsi que les capitaux échus, au choix du client, en euros ou dans la monnaie de l'instrument financier concerné, sauf communication contraire de la banque, sauf lorsque le paiement dans la monnaie choisie est impossible pour des raisons légales, techniques ou autres. La conversion des montants en devises étrangères en euros s'effectue au cours de base du jour de l'inscription en crédit.

6.5. La banque peut encaisser les dividendes à partir de dix jours ouvrables avant la date de paiement ou (le cas échéant) à tout autre moment, et dès cet instant, les verser, éventuellement diminués des frais et commissions imputés, sur le compte à vue ou d'épargne indiqué par le client et accepté par la banque.

Si à l'approche de la date du paiement des dividendes, le client donne l'instruction de virer les instruments financiers sur un autre compte après que les dividendes ont été encaissés comme expliqué dans le présent article, les instruments financiers sont virés sans dividende.

6.6. L'inscription au crédit de tous les montants sur le compte à vue ou d'épargne du client s'effectue après que la banque a effectivement encaissé le paiement par l'émetteur des instruments financiers.

La conversion des montants en devise étrangère en euros s'effectue le cas échéant comme décrit à l'article 6.4 du présent règlement. La banque peut également effectuer l'inscription au crédit du (des) compte(s) à vue ou d'épargne sous réserve de la réception effective du paiement. Dans ce cadre, la banque se réserve à tout moment le droit de débiter sans préavis le compte à vue ou d'épargne du montant non reçu, majoré des frais éventuels et diminué des provisions et frais d'encaissement habituels. Les fluctuations de cours de change pouvant se produire entre le moment de l'inscription au crédit et celui de la réception effective peuvent entraîner des corrections que la banque peut comptabiliser sans préavis au cours de change du moment de la réception définitive.

La banque n'est pas responsable de l'intérêt perdu ou de tout autre dommage découlant du virement tardif ou du non virement à la banque des montants par l'émetteur.

6.7. La banque n'est pas responsable lorsque le capital des instruments financiers échus et/ou des versements auxquels donnent droit les instruments financiers et/ou les revenus des instruments financiers (comme des dividendes et des intérêts) ne peuvent être réinvestis en raison d'une mesure de blocage de quelque nature que ce soit, également à charge du client. Les éventuelles démarches destinées à obtenir un accord valable de la personne/instance initiatrice du blocage pour le réinvestissement doivent être entreprises par le client.

Article 7. Compte-titres avec usufruit

7.1. Un compte-titres avec usufruit est un compte-titres ouvert au nom du nu-proprétaire, dont le capital appartient au titulaire du compte-titres, c'est-à-dire le nu-proprétaire, et dont les produits (intérêts et dividendes) reviennent à l'usufruitier. Un compte de capital, un compte de revenu et un compte de frais sont toujours liés au compte-titres avec usufruit, ainsi que, si nécessaire, un compte-titres au nom de l'usufruitier.

7.2. Le compte de capital est ouvert au nom du nu-proprétaire et est crédité de tous les versements auxquels les instruments financiers donnent droit, dont le revenu des instruments financiers remboursables, les tirages au sort, les paiements de réserves ou de capital et la vente de droits de souscription et d'instruments financiers, à l'exception des revenus définis à l'article 7.3. Ce compte est débité des commissions et autres frais (y compris les taxes, par ex. l'impôt sur les valeurs mobilières) liés à la détention ainsi qu'à la vente et à l'achat des instruments financiers.

7.3. Le compte de revenu est ouvert au nom de l'usufruitier et est crédité des intérêts générés par le compte de capital et des revenus des instruments financiers, tels que les dividendes en

espèces. Il est débité des frais liés à l'encaissement de ces revenus.

En cas de dividende optionnel, l'usufruitier a la possibilité de recevoir ses dividendes en espèces ou sous la forme d'instruments financiers.

Si l'usufruitier décide de recevoir le dividende sous forme d'instruments financiers, il accepte que la banque ouvre d'office au nom de l'usufruitier un compte-titres qui sera crédité de ces instruments financiers.

7.4. Le compte de frais peut être ouvert au nom de l'usufruitier ou du nu-proprétaire et est débité en même temps que les autres indemnités dues à la banque (notamment le droit de garde), les autres frais (éventuellement les primes d'une assurance patrimoine liée au compte-titres) et les autres impôts. Il est possible d'indiquer le compte de capital ou le compte de revenu comme compte de frais.

7.5. En principe, les opérations sur le compte-titres et le compte de capital nécessitent l'accord conjoint du nu-proprétaire et de l'usufruitier, sans préjudice de la possibilité de se donner mutuellement procuration ou non et sous réserve des autres accords pris entre le nu-proprétaire, l'usufruitier et la banque.

Article 8. Plan d'investissement CBC

8.1. Un Plan Delta CBC se compose d'un Plan d'investissement CBC ou d'un Plan de revenu CBC.

8.2. Pour toute souscription à un Plan d'investissement CBC, un compte-titres est automatiquement ouvert, auquel est automatiquement lié un compte Plan d'investissement sans intérêt, comme compte de capital, de revenu ou de frais. Quiconque adhère à un Plan d'investissement CBC s'engage à verser régulièrement une somme déterminée sur le compte Plan d'investissement. Lorsque la mise minimale requise est atteinte, le montant est intégralement investi par la banque en actions/parts d'organismes de placement collectif (OPC) choisis par le client et proposés à cet effet par la banque. Les actions/parts sont inscrits en compte-titres.

8.3. Pour le participant à un Plan de revenu CBC, le nombre d'actions/parts nécessaires pour atteindre un montant donné est régulièrement prélevé sur son compte-titres et vendu par la banque. Les actions/parts entrant en ligne de compte pour la vente dans le cadre du Plan de revenu CBC sont définies unilatéralement par la banque et peuvent être modifiées à tout moment. Un compte-titres bloqué n'entre pas en ligne de compte. Le revenu de cette vente est versé sur un compte à vue ou d'épargne repris dans le plan.

8.4. Lorsqu'un compte-titres associé à un Plan Delta CBC ne contient plus d'instruments financiers, la banque se réserve le droit de clôturer unilatéralement le compte après un délai raisonnable, conformément à l'article 14.6.

Article 9. Compte-titres rubriqué CBC

9.1. Le compte-titres Rubrique CBC est un compte-titres au nom du client qui, dans le cadre de son activité professionnelle, détient des instruments financiers appartenant à des tiers (ci-après dénommé « affectation particulière »). Seules les catégories professionnelles agréées par la banque (notamment les notaires, avocats et huissiers de justice) entrent en ligne de compte pour la détention d'un compte-titres Rubrique CBC.

9.2. Par dérogation aux articles 11.1 et 11.2, les clauses d'unicité de compte, de compensation et de nantissement citées aux articles 1.19, 1.20 et 1.21 des Conditions bancaires générales ne s'appliquent pas au compte-titres Rubrique CBC. Les dettes du client envers la Banque ne sont pas recouvrables sur le compte-titres Rubrique CBC. Ce compte ne peut en aucune manière servir de garantie, à l'exception de l'application de l'article 11.3.

9.3. En cas de saisie à charge du client, la Banque s'engage à informer chaque créancier éventuel de l'affectation particulière du

compte-titres Rubrique CBC. En cas de décès du client, la banque fera de même mention de cette affectation particulière dans sa déclaration fiscale.

9.4. La banque n'est pas responsable de l'opposabilité à des tiers du compte-titres rubriqué CBC.

9.5. Le client porte l'entière responsabilité de la gestion des instruments financiers déposés sur le compte-titres Rubrique CBC et dégage la banque de toute responsabilité éventuelle au nom de tiers, dont les tiers auxquels appartiennent les instruments financiers.

9.6. Comme indiqué à l'article 5.13, la banque possède le statut d'Intermédiaire qualifié (Qualified Intermediary ou QI). Dans le cadre de cette réglementation, le client ne peut placer aucun instrument financier sur le compte-titres Rubrique CBC appartenant à des US persons.

En raison de l'affectation particulière du compte-titres Rubrique CBC, les tiers pour lesquels le client détient les instruments financiers ne peuvent bénéficier des régimes fiscaux avantageux auxquels ils auraient droit dans le cadre d'une relation client directe que dans un nombre limité de cas.

Article 10. Frais

10.1. L'ouverture et la clôture d'un compte-titres sont gratuites. Un droit de garde et, dans les cas décrits dans la fiche des tarifs, des frais de dossier, sont dus pour la conservation d'instruments financiers et d'objets sur un compte-titres.

Les tarifs (dont les frais de garde) et les conditions de la tarification sont définis et éventuellement revus par la banque. Les informations relatives à la tarification et aux conditions de tarification sont communiquées au client au moyen de la Fiche de tarifs des Opérations sur Titres, qui peut être obtenue dans toute agence bancaire CBC, sur CBC-Online ou en annexe au relevé de compte-titres.

Après la clôture du compte-titres, le droit de garde payé d'avance n'est pas remboursé.

10.2. Tous les frais (y compris les taxes dues éventuelles) encourus par la banque pour les instruments financiers et objets mis en dépôt et les opérations y afférentes sont à charge du client, à l'exception des frais éventuels liés à la conversion d'office des titres au porteur en titres dématérialisés. Les frais éventuels liés aux instruments financiers mis en dépôt sont déduits des revenus des instruments financiers ou débités du compte désigné et suffisamment approvisionné par le client.

Toute modification des frais sera communiquée aux clients par la banque. En cas de modification des frais, le client peut clôturer son contrat de compte-titres avec la banque dans un délai raisonnable à compter de la communication par la banque.

Article 11. Garanties

11.1. La banque peut refuser de libérer les instruments financiers et objets déposés tant que le client est redevable de certaines sommes à la banque, à quelque titre que ce soit (y compris en intérêts ou en accessoires).

11.2. Les instruments financiers déposés sont soumis aux clauses de compensation et de nantissement, telles que définies aux articles 1.19.3, 1.20 et 1.21 des Conditions bancaires générales. Les avoirs inscrits en compte de capital et/ou en compte de revenu sont soumis à l'application des clauses d'unicité de compte, de compensation et de nantissement, telles que définies aux articles 1.19 à 1.21 des Conditions bancaires générales.

11.3. La banque bénéficie d'un privilège légal sur les instruments financiers, espèces et devises conformément à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ou à toute autre disposition ultérieure les remplaçant.

Les sous-dépositaires peuvent également posséder une sûreté, un privilège ou un droit de compensation sur les instruments financiers ou objets.

Article 12. Nantissement / escrow

Sauf accord contraire explicite écrit, le présent règlement régit également les instruments financiers et les comptes-titres faisant l'objet d'un nantissement, d'un dépôt fiduciaire (escrow) ou de toute autre forme de garantie en faveur de la banque ou d'un tiers, pour autant qu'il ne soit pas contraire aux dispositions contractuelles de droit commun ou particulières relatives au nantissement, au dépôt fiduciaire ou aux garanties.

Article 13. Reporting

13.1. Le client reçoit de la banque chaque année ou (à sa demande expresse) périodiquement, un relevé des instruments financiers ou objets détenus sur son compte-titres, conformément aux accords d'expédition.

Le client reçoit un extrait à chaque mouvement des instruments financiers ou objets consignés sur le compte-titres conformément aux accords d'expédition.

Article 14. Durée et fin du contrat de compte-titres.

14.1. Le contrat de compte-titres est conclu pour une durée indéterminée.

14.2. Le client peut résilier à tout moment et sans préavis le contrat de compte-titres en envoyant un courrier recommandé à la banque. Dans ce cas, le client doit alors également donner un ordre de transfert pour les instruments financiers encore en dépôt ou venir chercher les objets encore en dépôt.

14.3. La banque peut résilier à tout moment le contrat de compte-titres et exiger le transfert des instruments financiers ou objets inscrits en compte, moyennant un préavis de dix jours ouvrables bancaires. Le client sera informé de cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le délai de préavis court à compter de la date de l'accusé de réception du courrier recommandé par le client. Une fois le délai écoulé, la banque clôture le compte-titres.

14.4. Par dérogation à l'article 14.3 du présent règlement, la banque peut résilier immédiatement le contrat de compte-titres sans mise en demeure, lorsque la confiance dans le client est sérieusement ébranlée (par exemple, en cas d'escroquerie ou de fraude). La banque détermine de manière discrétionnaire le moment où la confiance dans le client est sérieusement ébranlée. La banque informe par écrit le client de cette décision.

14.5. Les dispositions du présent contrat restent toutefois d'application tant que le compte-titres n'est pas définitivement clôturé. Si le client omet de donner un ordre de transfert des instruments financiers ou objets mis en dépôt dans un délai de trois mois, la banque se réserve le droit de transférer les instruments financiers ou objets concernés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les frais éventuels dus à la suite des opérations susmentionnées sont à charge du client. Ils seront débités du compte de frais du client. En cas de provision insuffisante sur le compte de frais, la banque peut débiter un autre compte que le client tient auprès d'elle.

14.6. Par dérogation à l'article 14.3, la banque a le droit de clôturer après un délai raisonnable et ce sans préavis, un compte-titres ne contenant plus d'instruments financiers ou d'objets.

La banque informe par écrit le client de la clôture de son compte-titres.

Article 15. Modification du présent règlement

15.1. La banque peut modifier à tout moment les dispositions du présent règlement afin de le conformer aux modifications apportées aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

15.2. La banque peut à tout moment modifier de manière unilatérale les dispositions accessoires non essentielles du présent règlement en fonction de l'évolution du marché. Le client sera informé de cette modification par écrit ou par tout autre moyen approprié.

15.3. Le client sera informé au préalable et en temps utile de toute modification apportée aux dispositions essentielles du présent règlement. Dans ce cas, le client peut choisir de conserver le(s) compte(s)-titres soumis aux conditions modifiées ou de résilier le contrat de compte-titres conformément à l'article 14.

Article 16. Droit applicable – Preuve – procédure (extra)judiciaire

16.1. Les relations précontractuelles et contractuelles entre la banque et le client sont régies par le droit belge.

16.2. En cas de litige entre la banque et le client, seuls les tribunaux et cours du Royaume de Belgique sont compétents.

16.3. La banque peut enregistrer les entretiens téléphoniques avec le client en vue d'établir la preuve de ses ordres. Ces enregistrements seront conservés tout au long de la période durant laquelle des problèmes d'établissement de la preuve peuvent se produire concernant ces ordres.

En cas de réception d'un ordre verbal ou téléphonique, la banque peut compléter un formulaire ad hoc portant la date et l'heure. Ce formulaire fait office de preuve de l'ordre, sauf preuve du contraire.

Les clients qui tiennent des conversations téléphoniques verbales et/ou transmettent des ordres verbalement acceptent que la banque enregistre le contenu afin de les utiliser le cas échéant comme preuve en justice. Ce régime de la preuve s'applique particulièrement, mais non exclusivement, en ce qui concerne la preuve de conversations avec un « call center » et d'ordres transmis par son intermédiaire.

16.4. En cas de plainte, votre agence bancaire est l'interlocuteur privilégié.

Si vous ne parvenez pas à trouver un accord, vous pouvez également vous adresser au service de Gestion des plaintes de la banque : CBC Banque, Entité Gestion des plaintes, Grand Place 5, B - 1000 Bruxelles : Fax : 02 547 11 77, E-mail: gestiondesplaintes@cbc.be.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez également vous adresser au Service de Médiation Banques - Crédit – Placements (rue Belliard 15-17 boîte 8, 1040 Bruxelles – ombudsman@ombfin.be – www.ombfin.be – tél. 02 545 77 70).

Les avis rendus par le Service de Médiation Banques - Crédit – Placements ne sont pas contraignants. La procédure se déroule exclusivement par écrit. Le recours à ce Service est gratuit.